

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision n° 97-D-24 du 8 avril 1997
relative à une saisine des sociétés Entreprise Piani
et Enrobé du grand Lyon**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 21 septembre 1995 sous le numéro F 793 par laquelle les sociétés Entreprise Piani et Enrobé du grand Lyon (EGL) ont saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre dans le secteur des enrobés par les sociétés Société Rhodanienne de Matériaux Enrobés (SRME), Entreprise Jean Lefebvre, SCR, SACER Sud-Est, Viafrance, Cochery Bourdin Chaussée, Gerland Routes, Colas Rhone Alpes et SCREG Sud-Est ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre enregistrée le 8 janvier 1997 par laquelle les sociétés Entreprise Piani et Enrobé du grand Lyon (EGL) déclarent retirer leur saisine ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le représentant des sociétés Entreprise Piani et Enrobé du grand Lyon (EGL) et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par la lettre enregistrée le 8 janvier 1997, les sociétés Entreprise Piani et Enrobé du grand Lyon (EGL) ont déclaré retirer leur saisine ;

Décide :

Article unique

Le dossier enregistré sous le numéro F 793 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de M Paul-Louis Albertini, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,
Marie PICARD

Le président,
Charles BARBEAU

© Conseil de la concurrence